

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2024/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 mars 2024

DCM N° 24-03-28-20

Objet : Animation de la Maison des BébéS - Subventions aux associations Alys, Ecole des Parents et Arc-en-Ciel.

Rapporteur: Mme LUX,

La Maison des BébéS a ouvert ses portes au mois de janvier dernier, place Sainte Croix. Ce lieu ressource est destiné à répondre aux questions des jeunes et des futurs parents relativement à la naissance, au développement de l'enfant et aux changements qu'occasionne l'arrivée d'un bébé.

S'il y est toujours question des bébéS, les espaces sont destinés à l'ensemble des adultes qui les entourent : ainsi la Maison des bébéS s'adresse également aux grands-parents, aux oncles et tantes, aux professionnels... Sa fréquentation est inconditionnelle, anonyme et gratuite.

Les grands messages d'information et de prévention portés par le rapport des 1000 premiers jours y sont relayés, avec pour finalité de prévenir toute action ou comportement délétère qui, en intervenant à ce moment de la vie de l'enfant, pourrait compromettre la construction de sa santé et/ou de son bien-être ultérieur.

C'est un projet qui a reçu un accueil unanime de la part des partenaires et des financeurs puisqu'outre le financement des dépenses d'investissement par les fonds européens (FEDER pour 87 000 €) et la Caisse d'allocations Familiales (pour 50 000 €), le projet a par ailleurs pu bénéficier de plusieurs soutiens au titre du fonctionnement.

C'est ainsi que la Maison des BébéS a été lauréate de l'appel à projets régional 2023 des « 1000 premiers jours » et a bénéficié de plus de 30 800 € de la DREETS pour l'animation de 9 journées de co-construction. Ces temps de concertation ont réuni plus d'une centaine de personnes et une cinquantaine de structures différentes, des parents, associations, institutions et partenaires, permettant d'aboutir à la construction de partenariats, d'un projet d'établissement, de contenus et de programmes opérationnels.

La Ville de Metz a également été retenue dans le cadre de l'appel à projets lancé en juin 2023 et visant à accélérer le déploiement du service public de la petite enfance par le biais d'un « Fonds d'Innovation ». Dans ce cadre, la Maison des bébéS bénéficie du cofinancement de la Caisse d'Allocations Familiales et de l'Etat de 165 038 € sur trois ans.

Ces différents soutiens permettent de démultiplier le rayon d'action de la maison des BébéS et

de répondre favorablement aux partenariats proposés par nos associations partenaires.

En effet, trois associations ont à ce jour soumis des projets de partenariats s'inscrivant pleinement dans les objectifs de la Maison des Bébé :

1. L'Ecole des Parents

Cette association très bien implantée à Metz et reconnue au niveau national, se propose de partager son savoir-faire et de développer des temps de « Café des Parents » au sein de la Maison des bébés. Vecteurs de socialisation primaire pour l'enfant et secondaire pour le parent, ces formats conviviaux visent à sortir les parents d'un isolement éducatif et relationnel, et à prévenir les situations de crise ou de rupture dans la relation éducative.

L'Ecole des Parents proposera deux permanences hebdomadaires de Café des parents (le lundi matin et mardi après-midi) et une permanence mensuelle le samedi matin sur la base d'un accueil informel animé par une professionnelle de l'EPE, en binôme avec une professionnelle référente de la maison des bébés. Une convention de mise à disposition des locaux idoines y sera consacrée. Formées à l'écoute active selon la théorie de Carl Rogers, les professionnelles se centrent sur les ressources et la résilience de chaque parent pour accompagner et guider les réflexions. L'approche informelle du lieu permet à chacun de se trouver en confiance pour partager ses questions du quotidien.

La subvention sollicitée au titre de cette action s'élève à 14 100 € pour l'année 2024.

2. L'association ALYS

La Ville de Metz dispose d'un dispositif complet s'agissant de la prise en charge des enfants en situation de handicap en accueil collectif et périscolaire, qu'il soit municipal ou associatif. Le réseau partenarial s'est étoffé et notre offre est bien médiatisée, notamment par le biais d'un petit film et de documents destinés aux parents. Les résultats sont sensibles, puisqu'entre 2020 et 2023, le nombre d'enfants accueillis et suivis par ce dispositif a augmenté de plus de 60%.

L'association ALYS, certifiée par AFNOR « services aux personnes » et avec laquelle la Ville de Metz a conclu un premier partenariat pour l'action « Taties à toute heure », se propose de venir compléter ce dispositif à partir de la Maison des Bébé, en s'adressant aux enfants en situation de handicap qui :

- ne bénéficient pas (encore) d'un mode d'accueil,
- sont accueillis chez une assistante maternelle,
- sont scolarisés et bénéficient d'un accueil périscolaire.

Le Pôle Handicap Accompagnement Ressource pour l'Enfance (le « PHARE ») sera destiné aux parents d'enfants entre 0 et 12 ans en situation de handicap ou qui présentent des besoins spécifiques, et aux professionnels. Il offrira aux parents un accompagnement dans leurs droits et démarches, une mise en relation avec des professionnels (y compris de l'accueil collectif), un suivi de l'adaptation dans le nouveau mode d'accueil (familial, accueil périscolaire). Les parents pourront également y trouver un soutien et des solutions leur permettant d'inscrire leur enfant dans des loisirs et ainsi les éloigner au moins temporairement de leur parcours de soin.

Il s'adressera également aux professionnels, et notamment aux assistantes maternelles ou aux professionnels du périscolaire (ATSEM, animateurs...) qui accueillent ou souhaitent accueillir un enfant présentant une prise en charge spécifique. Les professionnels seront ainsi accompagnés dans la déclinaison du projet d'établissement, le parcours d'accueil de l'enfant, la mise en œuvre du projet d'accueil individualisé de l'enfant.

Pour ce faire, Alys mobilise un coordinateur du projet à hauteur de 0,3 équivalent temps plein et un animateur de terrain à hauteur de 0,5 équivalent temps plein. Les locaux de la Maison des bébés seront mis à leur disposition selon une convention dédiée.

La subvention sollicitée au titre de cette action s'élève à 45 000 € pour l'année 2024.

3. Arc en ciel

L'association Arc-en-ciel se propose d'accompagner les parents et futurs parents avant, pendant et après la grossesse. A cet effet, elle propose un cycle de 9 ateliers répartis sur l'année qui aborderont des thèmes pratiques permettant d'éclairer les choix des parents, notamment dans une optique de développement durable : la préservation de la planète allée à l'optimisation de son budget après l'arrivée d'un bébé, les équipements indispensables pour préparer son arrivée (et ceux qui le sont moins), le choix des jouets et les normes européennes, la préparation des sorties et les lieux à connaître, la reprise du travail dans une ambiance sereine, etc.

Autour de contenus informatifs sur les besoins du nouveau-né, ces ateliers devront permettre aux parents de se rencontrer, d'échanger des conseils avisés et de s'épauler mutuellement.

La subvention sollicitée au titre de ce cycle d'actions s'élève à 1 220 € pour l'année 2024.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération N° 21-09-23-2 du 23 septembre 2021 portant création de la Maison des bébés

VU les demandes de subvention formulées pour 2024 auprès de la Ville de Metz par les associations Alys, Ecole des Parents et Arc-en-Ciel ;

CONSIDERANT le soutien apporté à ces projets par la CAF et la DREETS dans le cadre du Fonds d'Innovation Petite Enfance ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de soutenir les projets portés par ces trois associations au sein de sa Maison des bébés ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** les subventions de fonctionnement 2024 suivantes aux associations mentionnées ci-dessous pour un montant total de 60 320 € :

➤ Alys :	45 000 €
➤ ECOLE DES PARENTS :	14 100 €
➤ ARC-EN-CIEL :	1 220 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à ces affaires, et notamment la convention d'objectifs et de moyens annexée ainsi que les lettres de notification associées à la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Petite Enfance
 Commissions : Commission Enfance - Education - Périscolaire
 Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
 Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
 Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
 Membres assistant à la séance : 40 Absents : 15 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
 Suivent les signatures au registre

Date de retour du contrôle de légalité : 04/04/2024

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20240328-127842-DE-1-1
 N° de l'acte : 127842

Date de publication sur le site de la ville : 04/04/2024

Date certifié exécutoire : 04/04/2024

 Pour extrait conforme,
 Pour le Maire,
 et par délégation :

Metz le,



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Mme Isabelle LUX, Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à la famille et à la parentalité, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 25 janvier 2024 et arrêté de délégation n°2020-SJ-230 en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée ALYS, domiciliée 6 rue Pablo Picasso à Ennery (57365), représentée par M. Philippe BELLO, son Président, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'association" ou "ALYS",

d'autre part,

VU la demande de subvention déposée par l'association ALYS ;

VU le contrat d'engagement Républicain souscrit par l'association ALYS ;

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée en 1944, ALYS est une association lorraine d'aide et d'accompagnement des familles à domicile ou en établissements, doublement certifiée : ISO 9001 et NF service-services aux personnes à domicile.

Elle intervient en Moselle et en Meuse en matière d'aide à domicile : aide aux personnes âgées dans le cadre d'un maintien à domicile, garde d'enfants, soins ou assistance en cas de maladie ou de retour d'hospitalisation, accompagnement des personnes porteuses d'un handicap, assistance dans les tâches ménagères et en établissements (résidences autonomie, crèches, ...).

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à ALYS pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action "Pôle Handicap Accompagnement Ressources pour l'Enfance" sur le territoire de la commune de Metz.

Dans ce cadre, Alys offrira aux parents un accompagnement dans leurs droits et démarches, une mise en relation avec des professionnels (y compris de l'accueil collectif), un suivi de l'adaptation dans le nouveau mode d'accueil (familial, accueil périscolaire). Les parents pourront également y trouver un soutien et des solutions leur permettant d'inscrire leur enfant dans des loisirs (et ainsi les éloigner au moins temporairement de leur parcours de soins).

Il s'adressera également aux professionnels, et notamment aux assistantes maternelles ou aux professionnels du périscolaire (ATSEM, animateurs) qui accueillent ou souhaitent accueillir un enfant présentant une prise en charge spécifique. Les professionnels seront ainsi accompagnés dans la déclinaison du projet d'établissement, le parcours d'accueil de l'enfant, la mise en œuvre du projet d'accueil individualisé de l'enfant.

Les relations partenariales engagées avec les acteurs du handicap seront collaboratives. Le but est de tisser des liens, créer des échanges, approfondir les relations professionnelles existantes mais également créer une mutualisation des moyens. Des rencontres avec les différents acteurs du territoire permettront de prioriser ensemble les thématiques permettant de faire avancer l'opérationnalité du dispositif.

Pour ce faire, Alys mobilise un coordinateur du projet à hauteur de 0,3 équivalent temps plein et un animateur de terrain à hauteur de 0,5 équivalent temps plein. Les locaux de la Maison des bébés seront mis à leur disposition selon une convention dédiée.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, ALYS se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000 (quarante-cinq mille) euros est attribuée par la Ville à ALYS. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un calendrier d'action et d'un budget présentés par ALYS en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en un seul versement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

ALYS transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (compte de résultat lié à l'action),
- le rapport d'activité lié à l'action.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

ARTICLE 6 – DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Les subventions de la Ville de Metz seront versées selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Metz se libérera des sommes dues par virement effectué au titulaire du compte Alys :

IBAN FR76 1513 5005 0008 0026 0043 470

BIC CEPAFRPP513

CE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés ci-dessus (préciser le numéro de l'article).

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité est incompatible avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise ne demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi ou la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association ALYS, la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

FAIT A METZ, le

**Pour l'association ALYS
Le Président,**

**Pour la Ville de Metz,
L'Adjointe au Maire,**

#signature#

Philippe BELLO

Isabelle LUX



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Pour l'association ALYS (nom)

Le (la) président(e) Jacques Jung (nom + prénom)
(+ signature)



**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU
D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

Nom de l'association : ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DE MOSELLE

Domiciliée 1 RUE DU COETLOSQUET A METZ (57 000) **et représentée par** Jérémy GALL, directeur

Sollicitant le bénéfice d'une subvention publique, elle s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain et en informe ses membres par tout moyen.

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ARTICLE 2 : SANCTIONS :

Lorsque l'objet que poursuit l'association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz sollicitée refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La Ville de Metz enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la Ville de Metz procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association.

Fait à Metz

Le 6 juillet 2022

Signature + cachet + ajout de la mention « Lu et approuvé »

Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire (+ délégation en signature en cas de représentation)

Jérémy GALL,
Directeur

Lu et approuvé



**ECOLE DES PARENTS ET DES
EDUCATEURS DE MOSELLE
1 Rue du Coëtlosquet - 57000 METZ
Tel : 03.87.69.04.87 info@epe57.fr**



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO-CULTUREL DE METZ-CENTRE ARC EN CIEL

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association Centre socio-culturel de Metz-centre Arc en ciel s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association Centre socio-culturel de Metz-centre Arc en ciel s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association Centre socio-culturel de Metz centre Arc en ciel s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association Centre socio-culturel de Metz centre Arc en ciel s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association Centre socio-culturel de Metz-centre Arc en ciel s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.



ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association Centre socio-culturel de Metz-centre Arc en ciel s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Metz, le 18 octobre 2022

Joël GERARDOT

Président de l'association Centre socio-culturel de Metz centre Arc en ciel



ARC EN CIEL
Centre Socio-Culturel
71 rue Mazelle
57000 METZ
Tel. 09 50 11 65 71-
arcenciel.mazelle@gmail.com

